



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/SR.4
15 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 31 juillet 2002, à 10 heures

Président : M. PINHEIRO

SOMMAIRE

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION : PROTECTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES ET PREVENTION DE LA DISCRIMINATION A LEUR EGARD

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET
DE SEGREGATION DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.02-14480 (EXT)

La séance est ouverte à 10 h 15.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION : B) PROTECTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES ET PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À LEUR ÉGARD (point 5
de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/2002/23)

1. Le PRÉSIDENT donne la parole à M^{me} Daes, ancienne Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les populations autochtones, afin qu'elle puisse présenter à la Sous-Commission son document de travail sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (E/CN.4/Sub.2/2002/23) car elle ne sera pas à Genève lorsque le point 5 de l'ordre du jour sera abordé.

2. M^{me} DAES (Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les populations autochtones) dit qu'elle a préparé le document à l'examen en application de la résolution 2001/10, dans laquelle la Sous-Commission l'avait priée de rédiger un document de travail sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles, en relation avec son étude sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/2001/21). On constate en effet que, si presque tous les États revendiquent pour eux-mêmes le droit de disposer de leurs ressources naturelles, ils ne le reconnaissent pas ou seulement partiellement aux peuples autochtones.

3. Après la seconde guerre mondiale, le principe de droit international selon lequel les peuples et les nations devraient être les maîtres de leurs ressources naturelles et de leur exploitation a eu une importance cruciale dans le processus de décolonisation et d'acquisition du droit à l'autodétermination. C'est au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'est né ce principe et, depuis le début des années 50, plus de 80 résolutions ont été adoptées à ce sujet, dont la résolution historique 1803 (XVII) de l'Assemblée générale de 1962, qui dispose notamment que le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population, que la mise en valeur de ces ressources devrait être conforme aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables et que la violation de ce droit va à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies. Bien que ce principe ait été incorporé dans le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il n'a pas encore fait l'objet d'un examen approfondi. Pourtant, il s'applique également aux peuples autochtones puisque que ceux-ci sont des peuples colonisés sur les plans économique, politique et historique, qu'ils sont victimes d'accords économiques déloyaux tout comme les peuples colonisés, qu'ils ont cédé les ressources naturelles qui leur appartenaient dans des conditions qui n'étaient ni libres ni équitables et que le principe de la souveraineté permanente leur permettrait de se protéger contre de tels accords et d'exercer leur droit au développement.

4. Il convient donc de définir avec précision la nature et la portée du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles en ce qui concerne les peuples autochtones. Pour ce faire, les peuples autochtones, les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ainsi que les banques multilatérales de développement et d'autres institutions financières devraient être consultés. À cet égard, une étude devrait être faite qui s'intitulerait "souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles" et qui comprendrait les éléments suivants : une introduction contenant un exposé du problème et un bref aperçu historique, des références au projet de déclaration sur le

droit des peuples autochtones et au document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre; un examen des mécanismes du système des Nations Unies et une analyse du droit international s'agissant de la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles ainsi que des exemples de conflits qui ont été résolus de façon constructive; des conclusions et recommandations; et une annexe contenant les normes juridiques pertinentes, une bibliographie succincte et la jurisprudence existante.

5. M. YOKOTA dit que la question qui fait l'objet du document de travail de M^{me} Daes est cruciale étant donné que plusieurs peuples autochtones vivent aujourd'hui encore dans un environnement naturel et que l'exploitation des ressources affecte directement leur mode de vie, leur culture et leurs traditions.

6. Tout en reconnaissant le caractère impartial de la démarche de M^{me} Daes, M. Yokota met celle-ci en garde contre l'utilisation du terme "souveraineté" qui, en droit international, s'applique aux États et aux peuples. Aussi suggère-t-il de le remplacer par d'autres formulations utilisées dans le document de travail comme "droit de posséder des ressources naturelles" ou "droit d'exercer pleinement un contrôle sur les ressources naturelles", qui seraient plus acceptables pour les États. Ce terme étant également utilisé en droit constitutionnel et en droit interne, peut-être serait-il intéressant d'étudier son interprétation dans divers droit internes. En outre, il serait probablement utile d'analyser le droit de posséder des ressources naturelles et le droit à l'autodétermination puisque ces deux droits sont étroitement liés juridiquement. Enfin, il serait judicieux de faire référence dans l'étude projetée au droit au développement, en ayant à l'esprit que les peuples autochtones devraient pouvoir décider eux-mêmes de la façon dont ce droit est mis en œuvre.

7. M. EIDE dit que le principe de la souveraineté doit être appliqué avec prudence, en tenant compte des différences qui existent entre le processus de décolonisation à proprement parler et la situation des peuples autochtones. Il fait observer notamment qu'en règle générale, les colonies sont géographiquement séparées de la métropole, tandis que les peuples autochtones cohabitent avec le reste de la population sur le territoire d'un même État. Cette situation particulière exige de faire preuve d'un certain esprit de conciliation. Lorsqu'elle devient une forme d'exclusivisme, la souveraineté peut être source de tensions, elles-mêmes génératrices de conflits. C'est pourquoi il faudrait s'efforcer de toujours prendre en compte les différents intérêts en jeu, afin de parvenir à des solutions adaptées. Dans le comté situé le plus au nord de la Norvège, par exemple, un accord de gestion commune des ressources naturelles par les Sames et les non-Sames vient d'être mis sur pied. Cet accord tient compte du mode de vie nomade des Sames et permet à ceux-ci de prendre part à la gestion des ressources naturelles en dehors de leur territoire propre, tout en accordant la réciprocité aux non-Sames. Un tel exemple illustre bien la possibilité de parvenir à des arrangements constructifs.

8. M. KARTASHKIN partage l'avis de M. Yokota et de M. Eide quant à la complexité de la question examinée et souligne la nécessité d'adopter une approche équilibrée, tenant compte à la fois des droits souverains des peuples autochtones et des droits souverains des États sur le territoire desquels vivent ces peuples. À cet égard, il importe d'établir une distinction claire entre l'autodétermination interne, qui concerne les populations autochtones, et l'autodétermination externe, qui concerne les pays colonisés et se caractérise par la création d'États indépendants.

9. Le document présenté par M^{me} Daes ne mentionne pas la Convention N° 169 de l'OIT. Il serait pourtant intéressant d'étudier tous les documents qui se rapportent à l'application de cet

instrument important et de s'interroger sur les raisons pour lesquelles certains États ne l'ont pas ratifié et sur les moyens de les y encourager.

10. M. BENGEOA dit que l'absence de toute réglementation pertinente se traduit par le pillage des ressources naturelles sur lesquelles les peuples autochtones devraient pouvoir exercer leur souveraineté. En Amérique latine, la situation est telle aujourd'hui que les peuples autochtones qui vivent sur les territoires les plus riches en ressources naturelles comptent parmi les populations les plus pauvres, parce qu'ils sont exclus du partage des bénéfices découlant de l'exploitation de ces ressources.

11. Si l'on examine la question de la souveraineté sur les ressources naturelles sous l'angle de la décolonisation, il convient de distinguer deux processus de décolonisation. Le premier est celui qui a débuté après la Seconde Guerre mondiale et a débouché sur la création de nouveaux États, auxquels fait référence M^{me} Daes. Le deuxième, qui se déroule actuellement, est de nature différente et doit donc être analysé selon des critères sociologiques et économiques différents. Outre la définition du principe de souveraineté, il sera très utile d'étudier les modalités concrètes d'application de ce principe, à partir de données empiriques.

12. M. PARY (Mouvement indien "Tupaj Amaru") dit que des communautés autochtones entières ont été chassées de leurs terres et privées de leurs moyens de subsistance du fait de la colonisation. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles constitue donc un principe central du processus de décolonisation, comme cela a été énoncé dès 1962 dans la résolution 1803 de l'Assemblée générale. L'indépendance politique ne signifie rien sans l'indépendance économique.

13. Les peuples autochtones, en particulier ceux du continent américain, sont aujourd'hui dépossédés de leurs ressources naturelles dans le contexte de la mondialisation. Ces mêmes gouvernements qui se posent en défenseurs de la souveraineté des peuples autochtones livrent leurs ressources naturelles aux sociétés transnationales en vertu de politiques ultralibérales. Aussi complexe que soit la question de la souveraineté des peuples autochtones sur les ressources naturelles, celle-ci ne peut plus être esquivée. Il en va de la survie de ces peuples.

14. M. BARNES (Association du monde indigène) dit que l'étude dont a parlé M^{me} Daes devrait traiter de façon approfondie de la question des titres de propriété sur les terres autochtones et de leur acquisition, ainsi que du problème de la participation des peuples autochtones aux processus de prise des décisions au niveau national. Dans la mesure où les États imposent leur mode de gouvernement aux peuples autochtones, leur Constitution prévoit-elle quelque mécanisme permettant de consulter ces peuples ?

15. Les tribus autochtones de l'Alaska n'ont jamais accepté la loi sur le règlement des revendications autochtones de l'Alaska (Alaska Native Claims Settlement Act). Elles sont dépossédées de leurs terres et privées de leur droit à l'autodétermination. Les États-Unis ayant reconnu l'Alaska comme un territoire indépendant, celui-ci devrait pouvoir exercer pleinement sa souveraineté.

16. M^{me} DAES reconnaît que la question de la souveraineté des peuples autochtones sur les ressources naturelles est une question très complexe et délicate. Elle est néanmoins convaincue que la Sous-Commission est particulièrement bien placée pour examiner cette question et que la réalisation d'une étude sur ce sujet devrait contribuer à aider les pays et les organismes des Nations Unies concernés à prévenir ou à résoudre les différends dans ce domaine.

17. Les différents points soulevés par les experts seront dûment pris en compte dans l'étude envisagée. Le document de travail présenté aujourd'hui, qui constitue simplement un plan schématique, ne pouvait pas traiter de tous les aspects de la question ni mentionner toute la documentation et tous les instruments pertinents. La Sous-Commission peut néanmoins être assurée que l'étude fera référence à toutes les conventions pertinentes, y compris à la Convention N° 169 de l'OIT, et traitera de façon approfondie des questions telles que les liens entre la législation interne et le droit international et la distinction entre l'autodétermination interne et l'autodétermination externe. À cet égard, il convient dès à présent de souligner que l'immense majorité des peuples autochtones, tout en demandant respect et protection, restent très attachés aux pays sur le territoire desquels ils vivent et n'envisagent l'autodétermination que comme un processus interne. Pour ce qui est des revendications propres à telle ou telle communauté, M^{me} Daes rappelle qu'elle n'entend pas se prononcer sur des situations spécifiques dans des pays donnés, afin d'éviter d'entrer dans des débats d'ordre politique.

18. Le PRÉSIDENT suspend l'examen du point 5 de l'ordre du jour et donne la parole aux observateurs et membres de la Sous-Commission souhaitant intervenir sur le point 2 de l'ordre du jour.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour provisoire) (*suite*)
(E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/3, 7 et 19)

19. M. SHARMAN (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques), rappelant les épisodes du conflit au Jammu-et-Cachemire, dit que, depuis le début des violences en 1989, plus de 40 000 personnes ont été tuées au Jammu-et-Cachemire. Le Gouvernement pakistanais avait prétendu à l'époque qu'un soulèvement était sur le point d'avoir lieu et qu'il ne fournissait qu'un appui politique et moral aux Cachemiris. Or, selon certaines sources, dont le rapport annuel du Département d'État des États-Unis d'Amérique, les Cachemiris auraient reçu des armes, des hommes auraient suivi un entraînement militaire en Afghanistan et des groupes terroristes auraient reçu un soutien officiel de la part du Gouvernement pakistanais.

20. Après les événements du 11 septembre 2001, le Général Musharraf a certes banni plusieurs groupes soupçonnés d'avoir attaqué des occidentaux ou porté atteinte aux intérêts occidentaux, mais il n'a inquiété aucun des groupes dont le but principal est de maintenir le chaos au Jammu-et-Cachemire. Ainsi, même si le Gouvernement a promis à la communauté internationale d'empêcher que des groupes armés ne s'infiltrèrent au Cachemire par la frontière pakistanaise, dans les faits, rien n'a changé.

21. L'État de Jammu-et-Cachemire est sur le point d'organiser des élections, auxquelles s'oppose le Gouvernement pakistanais au motif que les Cachemiris ne souhaitent pas y participer. Si tel est le cas, comment expliquer que presque chaque jour, des politiciens et des militants politiques sont assassinés - assassinats d'ailleurs revendiqués par des groupes armés basés au Pakistan? En outre, les dirigeants cachemiris reçoivent des menaces tendant à les dissuader de résoudre le conflit pacifiquement. En effet, les groupes terroristes rejettent violemment les

valeurs démocratiques, qui font partie selon eux d'un système qui leur est étranger et qu'ils doivent combattre.

22. Pour ces raisons, l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques exhorte la communauté internationale à faire en sorte que le peuple du Jammu-et-Cachemire puisse participer librement aux prochaines élections sans avoir à craindre d'être pris pour cible par les groupes terroristes pakistanais.

23. M. KAMAROTOS (Médecins du monde) dit que la situation humanitaire est loin de s'être améliorée en Tchétchénie, où de graves violations des droits de l'homme continuent d'être perpétrées. En dépit des déclarations officielles annonçant une normalisation de la situation, les hostilités n'ont pas cessé et, sous couvert de la lutte contre le terrorisme, l'Armée russe poursuit ses opérations de nettoyage en toute impunité. Les attaques aveugles faisant de nombreuses victimes civiles, les arrestations collectives, la torture et les traitements cruels et dégradants restent le lot quotidien de la population tchétchène. La situation sanitaire, quant à elle, demeure très précaire en raison de l'insécurité permanente.

24. Le résultat direct de cette situation a été le départ de très nombreux civils pour la République d'Ingouchie, où la plupart vivent encore dans des camps. Or ces réfugiés font aujourd'hui l'objet de pressions de la part de l'administration tchétchène et ingouche ainsi que des autorités russes, qui ont mis au point un plan pour le retour et la réinstallation des personnes déplacées vivant en Ingouchie. Ces dernières, dont ledit plan prétend encourager le départ volontaire, seraient en fait soumises à des menaces. Les deux camps de Znamenskoye (au nord de la Tchétchénie) ont été totalement démantelés. Dans les camps d'Ingouchie, les conditions de vie sont devenues déplorables, l'administration refusant de réparer les tentes déchirées ou les installations sanitaires. La présence militaire est en outre de plus en plus menaçante. Pour encourager les réfugiés à partir, de fausses promesses d'aide alimentaire ou matérielle leur sont faites. Dans les centres d'accueil provisoire ouverts en Tchétchénie, soi-disant pour faciliter leur retour, les conditions de vie et de sécurité sont si mauvaises que beaucoup choisissent de repartir, même s'ils savent que leur enregistrement dans les camps ne sera plus possible. Enfin, les familles qui acceptent de se réinstaller ne bénéficient d'aucun examen médical et sont averties qu'aucun représentant des Nations Unies n'est présent en Tchétchénie pour veiller à leur sécurité.

25. Aucune guerre contre le terrorisme ne peut justifier une telle situation, qui met en danger la vie de milliers de civils et constitue une violation flagrante des normes internationales en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire.

26. M. WEISSBRODT, se référant au phénomène mondial de la traite des personnes, notamment des femmes et des fillettes à des fins d'exploitation sexuelle, phénomène qui touche entre 700 000 et 2 millions de personnes chaque année, dit qu'il ne s'agit pas seulement là d'une question qui touche aux droits de la femme, mais d'une violation massive des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, raison pour laquelle il souhaite aborder cette question au titre du point 2 de l'ordre du jour.

27. Toutes les régions du monde participent à ce commerce hautement lucratif, contrôlé par des organisations criminelles puissantes, dont les profits s'élèvent à environ 7 milliards de dollars par an. Ces réseaux ont su tirer parti de l'essor des nouvelles technologies, qui leur permettent de s'étendre aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés.

28. La plupart du temps, les jeunes femmes et les fillettes sont attirées par ces réseaux criminels parce qu'elles pensent améliorer leur situation économique et celle de leur famille. Le même schéma se reproduit dans tous les cas. Une fois leurs papiers d'identité confisqués, les victimes sont soumises à une servitude pour dette en raison des frais de voyage qu'elles se voient contraintes de rembourser. Les femmes et les fillettes sont régulièrement battues et violées, avant d'être exploitées de maisons de passe en maisons de passe. Elles sont mentalement et physiquement asservies et ne peuvent s'adresser aux autorités locales qui sont souvent corrompues.

29. Le plus tragique est que les fillettes sont recrutées de plus en plus jeunes. La demande croissante de fillettes, dès l'âge de 7 ans, entraîne de graves violations, notamment le décès de nombre d'entre elles, touchées par le virus du VIH/sida. Les réseaux de prostitution qui s'étaient constitués autour des bases militaires pendant la période de l'après-guerre froide ont mis longtemps avant d'être démantelés. Parce que l'on paye plus cher des femmes non locales, celles qui font l'objet de la traite à des fins d'exploitation sexuelle parcourent souvent de longues distances. De surcroît, les victimes sont d'autant plus dépendantes des trafiquants qu'elles ne parlent pas la langue du pays et qu'elles ne peuvent bénéficier d'aucun appui.

30. Entre le Népal et l'Inde, la traite touche chaque année entre 5 000 et 10 000 fillettes et femmes, essentiellement à des fins d'exploitation sexuelle, mais également pour servir de personnel de maison ou effectuer du travail forcé. Plus de 200 000 femmes népalaises travaillent illégalement en Inde. Le cas d'une fillette népalaise âgée de 14 ans, cas évoqué lors d'une réunion du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, mérite d'être rappelé ici. Après avoir été battue, violée et contrainte à la prostitution, la fillette a contracté le virus du VIH/sida. Mise à la porte de la maison de passe où elle travaillait depuis deux ans, elle a été renvoyée dans son pays. Alors âgée de 16 ans, éprouvant le besoin de se sentir utile, elle s'est consacrée à l'éducation des fillettes népalaises, dans l'espoir qu'elles ne connaissent jamais le même sort. D'après les rapports établis par des ONG, les autorités indiennes et népalaises prennent des mesures pour traduire les trafiquants devant les tribunaux, rapatrier les victimes et assurer leur réinsertion sociale. Il est souhaitable que ces deux gouvernements continuent à faire rapport à la Sous-Commission sur les progrès réalisés dans ce domaine.

31. La traite de fillettes et de femmes nigérianes à destination de l'Italie est également préoccupante. Plus de 30 000 nigérianes seraient actuellement exploitées en Italie. Par ailleurs, en raison de l'attention accrue que le Gouvernement nigérian porte à cette traite en Europe, on craint que les réseaux de prostitution n'étendent leurs activités criminelles aux pays voisins d'Afrique de l'Ouest. D'où la nécessité d'encourager le Nigéria à prendre des mesures préventives au niveau régional.

32. L'Europe centrale et orientale constituent depuis la guerre froide un carrefour important pour le commerce sexuel des femmes et des fillettes. D'après la Mission de l'ONU en Bosnie-Herzégovine, 750 à 1 000 femmes et fillettes auraient été amenées dans le pays à des fins de prostitution. La Mission est intervenue dans de nombreux cas, mettant souvent en évidence la complicité de la Force de stabilisation (SFOR) et de la police locale ou internationale. La complicité d'une société américaine, DynCorp, a été dénoncée par deux employés de la société, preuves à l'appui. Dans les deux cas, ceux qui avaient dénoncé les faits ont été licenciés et ont poursuivi la société en justice pour licenciement abusif.

33. Les victimes peuvent aussi être de jeunes garçons. C'est le cas au Moyen Orient où des enfants sont utilisés comme jockeys dans les courses de chameaux dans les pays du Golfe. À sa trentième session, le Comité des droits de l'enfant a condamné cette pratique extrêmement dangereuse lors de l'examen du rapport des Émirats arabes unis. Au Moyen-Orient, au cours des deux dernières années, environ 2 000 jeunes garçons originaires principalement du Bangladesh, du Pakistan, de l'Inde et du Soudan, ont été enlevés par des réseaux organisés.

34. En dépit des mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, notamment au niveau international par l'OIT et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de nombreux problèmes subsistent. La prévention de la traite, sa répression et la législation dans ce domaine doivent être repensées dans le contexte des violations des droits de la personne.

35. M. SATTAR dit que des violations de droits fondamentaux sont commises dans un contexte d'impunité croissante. Les organisations qui s'occupent des droits de l'homme ont rassemblé des preuves convaincantes d'abus flagrants commis par les forces armées et la police des États qui occupent ou contrôlent militairement des territoires, tels que bombardements, tirs de missiles sur des quartiers peuplés ou des camps de réfugiés et meurtres de civils innocents qualifiés de "dommages collatéraux". En outre, les attentats du 11 septembre ont donné l'occasion à certains États de bafouer les droits de l'homme sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Une propagande perverse englobe en effet sous les étiquettes de terroristes, fondamentalistes, extrémistes, ou séparatistes, des individus qui mènent un combat politique légitime pour l'autodétermination, alors que celle-ci est reconnue comme un droit fondamental. On ne peut en effet parler de séparatismes à propos d'un peuple qui n'a pas encore exercé le droit à l'autodétermination que lui reconnaissent les résolutions du Conseil de sécurité.

36. Si l'on ne peut que condamner les attaques suicides contre des populations civiles, de tels actes de désespoir invitent à s'interroger sur les circonstances qui rendent la vie si impossible que certains individus préfèrent mourir. En tout état de cause, ces actes n'autorisent pas les États à s'en prendre à des innocents. En d'autres termes, si l'on condamne le terrorisme, il faut le condamner sous toutes ses formes et manifestations, y compris celle du terrorisme d'État.

37. Certes, la procédure interdit à la Sous-Commission d'adopter des résolutions visant des pays spécifiques. Il serait toutefois souhaitable que la Sous-Commission, loin de rester passive face aux violations des droits de l'homme que les États commettent, puisse exercer une certaine influence sur ces États afin qu'ils mettent un terme à leurs exactions.

38. M. DECAUX dit que les droits de l'homme sont la pierre angulaire du système international mis en place en 1945 et que la Sous-Commission a pour mission propre de promouvoir et de protéger ces droits. Cette compétence très large, fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est un défi permanent.

39. Si la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de ne pas adopter de résolution visant des pays spécifiques et de s'abstenir, dans ses résolutions thématiques, de faire référence à des pays spécifiques, on peut déplorer que la Sous-Commission ne puisse établir, dans de telles occasions, un dialogue fructueux avec les États. Certes, d'autres organes subsidiaires peuvent se saisir de cas concrets et les débats au titre du présent point de l'ordre du jour sont l'occasion pour la Sous-Commission d'être à l'écoute des ONG, et donc de cas concrets. Reste que chacun garde le droit et le devoir d'évoquer des situations critiques. Car, si l'on doit prendre en compte les progrès réalisés - comme en Iran, où les rapporteurs

thématiques de la Commission sont désormais invités à se rendre, pratique qui devrait être généralisée par tous les États Membres -, on doit pouvoir aussi évoquer des préoccupations graves. Le cas de Maître Radhia Nasraoui, en grève de la faim depuis plus d'un mois, figure parmi tant d'autres. Un geste de clémence des autorités tunisiennes à l'égard de son époux serait bien accueilli.

40. En examinant la situation des droits de l'homme depuis un an, on ne peut manquer de constater les nombreux signes de régression qui sont apparus. Les attentats du 11 septembre ont soulevé une vague de solidarité sans précédent avec le peuple américain. Au-delà de la compassion, la réaction immédiate de la communauté internationale, se traduisant notamment par les résolutions unanimes du Conseil de sécurité de l'Assemblée générale, a été de constituer une large coalition internationale contre le terrorisme aveugle. Cette coalition ne doit impliquer aucun manichéisme. Il faut rappeler qu'il n'y a pas de bon terrorisme et que la fin ne justifie pas les moyens. On donnerait raison aux terroristes en recourant à leurs méthodes pour les combattre. Le droit, et en premier lieu le droit international, reste le meilleur rempart des sociétés libres face à la violence et au fanatisme.

41. Or, la réaction des États-Unis, où l'on voit apparaître un nouveau maccarthysme, fondé sur la discrimination et la négation des garanties judiciaires, suscite des inquiétudes. En créant des zones de non-droit, hors de leur territoire, les États-Unis bafouent les principes fondamentaux du droit international humanitaire. Les démocraties européennes, comme le Royaume-Uni ou l'Allemagne ont quant à elles montré qu'on pouvait lutter contre le terrorisme en respectant pleinement les libertés publiques, sous le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme, au sein d'un espace juridique commun. Dans cet espace européen, la peine de mort a été abolie de droit ou de fait. Un nouveau protocole signé en mai dernier étend même cette abolition aux circonstances de guerre.

42. Il convient donc de renforcer l'édifice fragile du droit. C'est pourquoi il faut saluer la création de la Cour pénale internationale qui va dans ce sens. Le rôle répressif de la Cour, s'agissant des pires crimes internationaux est un premier pas dans la lutte contre l'impunité. La Cour a également un rôle préventif et à cet égard on ne peut être que choqué par le chantage exercé par les États-Unis auprès du Conseil de sécurité de l'ONU, chantage qui a abouti à cette situation qu'un seul membre permanent peut paralyser la justice internationale en exerçant son veto. Au Conseil économique et social, les États-Unis se sont retrouvés aux côtés des pays qu'ils dénoncent comme l'"axe du mal", pour repousser l'adoption du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la torture. Il convient de souligner que la prohibition de la torture fait partie des normes impératives du Jus Cogens, comme l'a rappelé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

43. Le grand danger serait de voir la lutte contre le terrorisme devenir la priorité unique de l'agenda diplomatique. On verrait ainsi s'instaurer une coalition antiterroriste fondée sur des critères géopolitiques et non sur le droit des individus et des peuples. La priorité devrait être au contraire de se mobiliser pour tenter de résoudre les crises régionales, et en particulier de mettre un terme au cycle infernal de la violence dans les territoires palestiniens occupés.

44. Un travail de fond s'impose aussi à chaque État, en matière de développement et de démocratisation. La Sous-Commission pourrait lancer un nouvel appel en faveur de la ratification universelle des deux Pactes internationaux et de la Convention de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

45. Il faut aussi réaffirmer l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et veiller surtout à leur efficacité pour tous sans discrimination. À cet égard, la tenue du premier Forum social est déjà un message d'espoir.

46. Le PRÉSIDENT rappelle que si la Sous-Commission n'est pas autorisée à adopter des résolutions visant des pays spécifiques, elle a toutefois la possibilité de faire des déclarations sur des cas concrets et, dans des situations d'urgence, d'examiner des cas dont la Commission est également saisie.

47. M. CHEN se dit très honoré de siéger à la Sous-Commission aux côtés d'experts compétents et expérimentés, et il compte travailler en étroite coopération avec chacun d'eux pour permettre à la Sous-Commission de s'acquitter efficacement et scrupuleusement de son mandat. La Sous-Commission a évolué avec le temps et ses délibérations ne sont heureusement plus empoisonnées par l'atmosphère d'affrontement politique qui caractérisent la période de la guerre froide. Il lui faut à présent chercher de nouveaux moyens de promouvoir les droits de l'homme par la voie du dialogue et de la consultation, sur la base du respect mutuel et de l'égalité.

48. Le fait que la Sous-Commission a cessé de considérer la situation des droits de l'homme dans des pays particuliers est positif, mais dans la mesure où elle continue d'exprimer des avis sur certains aspects de la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays, il importe qu'elle le fasse de façon juste et objective. La Sous-Commission, dont les membres sont indépendants et ne représentent qu'eux-mêmes, ne saurait en aucun cas se substituer aux organes intergouvernementaux qui s'occupent des droits de l'homme. Lorsque des considérations purement humanitaires sont en jeu, elle peut bien entendu exprimer ses propres préoccupations par des voies et selon des modalités appropriées. S'agissant des grandes questions inscrites à son ordre du jour, - administration de la justice, prévention de la discrimination, droits économiques, sociaux et culturels etc. -, la Sous-Commission pourrait jouer un rôle plus actif en réalisant des études, en élaborant des instruments et en conseillant la Commission des droits de l'homme. La Sous-Commission a déjà accompli un travail important sur les droits économiques, sociaux et culturels, mais il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

49. L'évaluation de la situation des droits de l'homme dans un pays étant une entreprise délicate et complexe qui exige une parfaite compréhension de l'histoire et des réalités particulières du pays en question, la Sous-Commission doit se montrer prudente dans ce domaine. Son rapport à la Commission des droits de l'homme doit rendre fidèlement compte de ses délibérations et exprimer pleinement l'avis général de ses membres, loin de toute influence politique.

50. M. GUISSÉ observe que, comme l'a dit M^{me} Warzazi, la négation généralisée des droits de l'homme qui caractérise l'époque actuelle rappelle la période ayant précédé la seconde Guerre mondiale. Les égoïsmes et les arrogances ont conduit à des tensions extrêmes, qu'il convient d'atténuer dans l'intérêt de tous. Dans chaque État africain couve aujourd'hui un conflit qui peut éclater à tout moment. Or, peut-on faire confiance aux Nations Unies pour désamorcer ces bombes à retardement quand on sait qu'elles ont retiré leurs forces du Rwanda la veille même du génocide alors qu'elles savaient ce qui s'y préparait. Que n'aurait-on entendu si cela s'était passé sur un autre continent ?

51. Il est choquant par ailleurs de voir que les responsables du trafic d'armes entre le Nord et le Sud, qui ont les mains tâchées du sang de nombreux innocents, ne sont jamais punis. Les hauts responsables politiques des pays du Nord épinglés pour trafic d'armes bénéficient de protections

juridiques et judiciaires qui les mettent à l'abri de toute poursuite alors que l'immunité dont ils jouissent devrait viser uniquement les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Quant aux Africains, dirigeants et autres, qui participent à ce trafic, leur responsabilité est entière et ils devraient être poursuivis en conséquence. Les mercenaires envoyés par les États du Nord pour contribuer à consolider certains régimes bénéficient eux aussi d'une protection et d'une immunité totales.

52. La négation généralisée des droits de l'homme est aggravée par la mondialisation, qui donne la primauté aux lois du marché et du profit. Les sociétés transnationales entretiennent cette situation en Afrique, et M. Guissé cite l'exemple du peuple ogoni du Nigéria dont certains dirigeants ont été exécutés pour avoir voulu s'opposer à l'exploitation des richesses du sous-sol de leur territoire sans contrepartie pour la population. Il est juste d'exiger un code de conduite contraignant pour les sociétés transnationales. Il ne faudrait pas enfin que la Cour pénale internationale, qui suscite de nombreux espoirs, soit une nouvelle juridiction dirigée contre les faibles et les pauvres et à laquelle les vrais coupables échapperont. Il semble bien que la devise des États du Nord aujourd'hui soit la suivante : "Organisons-nous, développons-nous, sécurisons-nous, mais empêchons les autres de s'organiser, de se développer et de se sécuriser".

53. M. SORABJEE, se référant à l'intervention de M. Weissbrodt, dit que s'il existe bien une loi en Inde qui réprime la traite illégale des femmes, le problème est qu'elle est mal appliquée à cause des droits acquis et de la corruption qui existent au sein des autorités de police. Il faut punir sévèrement non seulement ceux qui se livrent à une telle traite mais tous ceux qui s'en font, d'une manière ou d'une autre, les complices. M. Sorabjee est fermement opposé à toute légalisation de la prostitution. En ce qui concerne le terrorisme : il faut s'en tenir au principe de base selon lequel la fin ne justifie pas les moyens. Quelles qu'en soient les motivations, le terrorisme est injustifiable. Mais cette règle s'applique aussi aux États dans leur lutte contre le terrorisme. Les personnes accusées de terrorisme ne doivent pas être privées des garanties d'une procédure régulière, soumises à des traitements cruels ou dégradants ni jugées à huis clos par des tribunaux militaires.

54. Enfin, M. Sorabjee partage l'avis du Président quant au rôle de la Sous-Commission s'agissant de l'examen de la situation de pays particuliers; il souligne que la première fonction de la Sous-Commission est d'être un organe consultatif qui débat et élabore des principes généraux dans le domaine des droits de l'homme sans formuler d'accusation directe ou indirecte contre tel ou tel pays.

55. M. YOKOTA (Vice-Président) prend la présidence.

56. M. PANKAJ BHAN (Institut international de la paix) dit que les droits de l'homme au Pakistan, en particulier les droits des femmes et des minorités, sont menacés par des forces qui font régresser le pays dans l'obscurantisme. Le Pakistan est en effet un sanctuaire pour divers éléments terroristes qui agissent dans plusieurs pays. La montée en puissance des groupes fondamentalistes, qui comptent 50 000 hommes armés et qui sont plus enhardis que jamais, a été délibérément encouragée par le pouvoir pakistanais dominé par les militaires pour servir sa politique, et notamment pour l'aider à ravir à l'Inde l'État de Jammu-et-Cachemire. Tout en prétendant défendre les droits des Cachemiris, les dirigeants pakistanais, depuis plus de 50 ans, non seulement privent la population des zones du nord de ses droits démocratiques fondamentaux, mais cherchent aussi à priver d'institutions démocratiques la population de la partie indienne du Jammu-et-Cachemire. Le Pakistan abrite de nombreux groupes qui, pour

empêcher la tenue d'élections pacifiques du Jammu-et-Cachemire, assassinent des dirigeants politiques de cet État et menacent de mort ceux qui sont favorables au processus électoral. La communauté internationale ne saurait rester indifférente au sort de la population de Jammu-et-Cachemire : elle doit insister pour que soit établie une ligne de contrôle à la frontière internationale.

57. Et si elle veut réellement éviter une "talibanisation" de l'État pakistanais et protéger la population innocente d'autres pays du monde contre les méfaits de terroristes de l'espèce de Ben Laden, la communauté internationale doit impérativement faire dépendre son assistance au Pakistan du démantèlement du système des écoles coraniques qui diffusent une idéologie régressive et soumettent leurs élèves à un entraînement militaire.

La séance est levée à 13 heures.
